



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/112
7 avril 1993

Quarante-septième session
Point 97 a de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.1)]

47/112. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également sa résolution 46/112 du 17 décembre 1991 et prenant note de la résolution 1992/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992 1/,

Prenant acte du rapport du Comité des droits de l'enfant 2/ sur sa première session, tenue à Genève du 30 septembre au 18 octobre 1991, et de la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, tenue à New York le 11 novembre 1992,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

2/ A/47/41.

naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant 3/ et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 3/ adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, et soulignant la nécessité de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention 4/,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;
2. Rappelle avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un grand progrès de l'action internationale pour la défense et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. Se félicite du nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;
4. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;
5. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources disponibles, tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci, ainsi que la réalisation pleine et entière de ses principes et dispositions;

3/ A/45/625, annexe.

4/ A/47/428.

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations que leur impose la Convention;
7. Demande instamment aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions pertinentes du droit international;
8. Reconnait l'importance du rôle du Comité des droits de l'enfant pour ce qui est de surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;
9. Se félicite des résultats positifs et utiles obtenus par le Comité des droits de l'enfant à sa première session, notamment de l'adoption de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter 5/;
10. Approuve la recommandation contenue dans la résolution adoptée par consensus à la réunion des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant le 11 novembre 1992 6/, dans laquelle les Etats parties ont réaffirmé la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant concernant l'organisation de ses travaux futurs à raison de deux sessions par an, d'une durée maximale de trois semaines chacune, selon que le Comité en décidera en fonction de sa charge de travail, et la constitution d'un groupe de travail d'avant-session qui se réunira pendant une semaine approximativement deux mois avant chaque session pour procéder à un examen préliminaire des rapports présentés par les Etats parties;
11. Autorise le Secrétaire général à appliquer la recommandation mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus;
12. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, dans le cadre global du budget existant, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;
13. Prie les organes et organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention, pour en promouvoir la compréhension et pour aider les gouvernements à la mettre en application;
14. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour faire connaître aux adultes et aux enfants la Convention et en promouvoir la compréhension;
15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état de la Convention;

5/ Voir A/47/41, annexe III.

6/ A/47/667, annexe.

16. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-neuvième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".

89^e séance plénière
16 décembre 1992